

Arrêté temporaire n° 2025-T-1762-DRMH-Circulation
portant réglementation de la circulation par circulation alternée sur la **D88 du PR 31+0850**
au PR 32+0200 (Saint-Jean d'Hermine) situés hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- VU** le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** l'arrêté 2022-012-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe ROYER, chef de l'Agence Routière Départementale Sud-Est (Luçon), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
- VU** la demande de SAS FRANCOIS BEUZIT,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de pose de fibre optique, PV n°305, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 09/07/2025 et jusqu'au 02/08/2025, la circulation est alternée par feux, sur la **D88 du PR 31+0850 au PR 32+0200 (Saint-Jean d'Hermine) situés hors agglomération**.

En cas de dysfonctionnement de l'exploitation par feux, le dispositif sera remplacé par des signaux K10.

Le fonctionnement des feux sera assuré par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2

Les travaux sont prévus pour une durée de 10 jours sur la période.

Article 3

Pendant cette période, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h, les manoeuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée sont interdits sur toute la longueur du chantier.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de l'Agence Routière Départementale.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

Article 2 - Effets de l'arrêté.

L'alignement individuel est un acte purement déclaratif qui n'emporte aucun effet sur le droit de propriété du riverain. Il n'a aucun pouvoir attributif ou translatif de propriété.

La délivrance d'un alignement individuel ne vaut pas autorisation d'urbanisme et ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme et le règlement départemental de voirie.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin auprès de l'Agence Routière Départementale.

Article 3 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Validité.

L'arrêté d'alignement individuel n'étant pas créateur de droit, il peut être retiré à tout moment.

Le présent arrêté d'alignement reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il s'appuie ne sont pas modifiées.

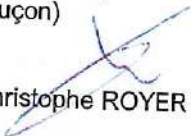
Article 5 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr/>).

Fait à Luçon, le **08 JUL. 2025**

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Chef de l'Agence Routière Départementale Sud-Est
(Luçon)


Christophe ROYER

Cet acte est délivré à titre gratuit.

DIFFUSIONS

M et Mme FENAILLE pour attribution

Agence Routière Départementale Sud-Est pour attribution

La commune de Saint-Hilaire-des-Loges pour information